



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**Nombre de membres :**

En exercice : 24

Présents : 15

Pouvoirs(s) : 3

Votants : 18

**Date de convocation :**

4 mars 2016

Certifié exécutoire

après transmission

en Sous-Préfecture

d'Ussel le 22/03/2016

L'an deux mille seize, le 10 mars à 14h30,

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Haute Corrèze Ventadour, dûment convoqué, s'est réuni à USSEL, sous la Présidence de Françoise BEZIAT.

**PRESENTS :** Gérard ARNAUD, Françoise BEZIAT, Philippe BRUGERE, Richard CERTAIN, Danièle COULAUD, Francis DUBOIS, Alain FONFREDE, Bernard GAERTNER, Stéphanie GAUTIER, Annie GONZALES, Jean-Noël LANOIR, Jean-François LOGE, Pierre MARSALÉIX, Bernard POUYAUD, Jean VALADE.

**ABSENTS :** André ALANORE, Jean-Louis BACHELLERIE, Jean-Baptiste BARRIER, Jean-Claude BESSEAU (pouvoir à Francis DUBOIS) Albert CHABROT (pouvoir à Jean VALADE), Pierre CHEVALIER, Tony CORNELISSEN, Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, Amandine DEWAELE, Charles FERRE (pouvoir à Jean-Noël LANOIR), Joël PRADEL.

La Présidente, ayant constaté que le quorum était atteint, a ouvert la séance. Stéphanie GAUTIER a été désignée secrétaire de séance.

### D2016\_03\_08 : Prescription d'élaboration du SCoT du Pays Haute-Corrèze Ventadour

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.143-1 et suivants et L.103-2 et suivants ;*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral de la Corrèze et du Cantal en date du 17 juin et du 10 juillet 2015 portant fixation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour avec comme compétence obligatoire « l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale » ;*

*Considérant qu'il appartient au Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation ;*

La Présidente rappelle qu'à l'issue des analyses territoriales conduites dans le cadre de l'étude préfigurative à la structuration territoriale du Pays de Haute-Corrèze Ventadour, les élus des différentes Communautés de communes ont affirmé leur volonté d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de ce territoire de projet ; ceci de manière concomitante avec une réflexion sur la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat sur le territoire du Pays Haute-Corrèze-Ventadour.

**Le principal objectif visé par la réalisation du SCoT du Pays Haute-Corrèze Ventadour est d'élaborer un projet de territoire cohérent et partagé, recherchant une meilleure coordination des politiques menées localement (urbanisme, habitat, développement économique, déplacements, environnement...), et ce afin de permettre aux élus de se doter d'un outil de prospective commun d'aménagement et de développement de leur territoire.**

Afin de remplir cet objectif, le Syndicat Mixte s'engagera dans une **démarche de concertation auprès des partenaires, des associations locales, de la population** afin de permettre une large information sur le territoire, de recueillir les avis de tous ceux qui souhaitent apporter leurs contributions et de susciter l'appropriation commune et le succès du projet de territoire

A cette fin, **les modalités de concertation** proposées sont les suivantes :

- Publicité par voie de presse ;
- Réunions publiques (organisation d'au moins une réunion publique dans chaque Communauté de Communes membre du Syndicat Mixte pour présenter le projet de schéma avant son arrêt) ;
- Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche, consultable au siège du Syndicat Mixte, notamment aux étapes suivantes de l'élaboration :
  - Après validation du diagnostic,
  - Après validation du PADD,
  - Avant l'arrêt du projet du SCoT par le Comité Syndical.

En outre, une **communication via le site internet du Pays** (associée aux bulletins d'informations des communautés de communes et des communes du territoire) sera mise en place.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de prescrire l'élaboration du SCoT sur le territoire du Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour ;
- d'approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus,
- de décider de la définition plus précise des modalités de concertation et d'information dans le cahier des charges servant de base à la consultation d'un prestataire,
- d'autoriser la Présidente à signer tout contrat, avenant, convention, prestation de service ou tout autre document concernant l'élaboration du SCoT,
- d'autoriser la Présidente à solliciter l'ensemble des subventions susceptibles d'être allouées pour l'élaboration du SCoT.

*Conformément aux dispositions des articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :*

- *Monsieur le Préfet du département de la Corrèze,*
- *Monsieur le Président du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,*
- *Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,*
- *Monsieur le Président la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze,*
- *Monsieur le Président la Chambre d'Agriculture de la Corrèze,*
- *Monsieur le Président la Chambre de Métiers de la Corrèze,*

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics intéressés.

Conformément aux dispositions des articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège du Syndicat mixte et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également notifiée à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze en application de l'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,  
A Ussel, le 22/03/2016  
La Présidente,



Françoise BEZIAT

